



Préambule

L'article 89 de l'OGFCo définit les modalités en lien avec la désignation de l'instance de révision, soit :

Art. 89 Organisation

- 1 L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.
- 2 Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) et selon les conditions de l'article 90 OGFCo.
- 3 Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.
- 4 La nomination peut être reconduite. **Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.**
- 5 L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.
- 6 Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.

L'ordre du jour de la séance du Conseil général ayant déjà été fixé pour la séance de juin, nous avons obtenu du Service des affaires intérieures et Communales de pouvoir procéder à la nomination de l'organe de révision lors de la séance suivante, soit celle de septembre 2021.

Proposition

Le Conseil municipal a pris la décision de renouveler son organe de contrôle pour cette nouvelle législature, la fiduciaire Nofival ayant œuvré pendant 12 ans comme mandat d'organe de révision des comptes communaux. Le Conseil municipal profite de cette occasion pour remercier la fiduciaire Nofival, pour la qualité de son travail et pour le professionnalisme dont elle a fait preuve durant toute ces années.

Un appel d'offre a été effectué selon la procédure de gré à gré, et deux entreprises, répondant aux critères de sélection, ont été approchées pour y participer. Il s'agit des fiduciaires Fidag et BDO Visura, spécialisées notamment dans les audits de communes valaisannes.

Les deux offres sont sensiblement semblables, elles peuvent dès lors être comparées.

La fiduciaire Fidag SA propose des honoraires annuels pour un montant de **CHF 12'500.-**, TVA et frais inclus. Ils garantissent ces honoraires pour les quatre années à venir, soit pour 2021 à 2024. Le réviseur responsable serait M. Jean-Claude De Iaco, citoyen de Collombey-Muraz.

La fiduciaire BDO Visura propose des honoraires annuels pour un montant de CHF 12'000.- hors TVA, soit un montant de CHF 12'924.-, TVA inclus + 2% de frais administratifs, soit un montant global de **CHF 13'200.-**, TVA et frais inclus.

Nous tenons à relever la qualité des dossiers et des offres présentées, qui ont été présentées.

Le Conseil municipal propose de porter son choix sur la fiduciaire Fidag SA.

Collombey-Muraz, le 24 août 2021.